



Convention associative de Lutte contre la prolifération des chats errants

ENTRE

o Monsieur le maire de la commune de La Barben (Bouches du Rhône) Hôtel De Ville 1 Place De Forbin 13330 La Barben

o L'association amcoeur représentée par son président Monsieur Roger ALPHAND sis 597 route de cazan 13330 PELISSANNE

D'AUTRE PART

Ci-après désigné chacun « une partie » et ensemble les « parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

VU le code rural et notamment les articles L.211-20 à L.211-27 et R.211-11 à R.211-12 VU le code de la santé publique

Préambule

L'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale stipule :

Que les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur vivant en groupe dans les lieux publics sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune.

Que ces animaux ne puissent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre.

Par conséquent la commune de La Barben s'est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des chats errants dit « libres » se trouvant sur le domaine public.

Par ailleurs l'article L.211-24 du code rural oblige chaque commune à disposer d'une fourrière apte à recevoir les chiens et chats. Ce service est assuré par la SPA de salon de Provence.

L'article L211-27 du code rural dispose que le maire peut, par arrêté, ~~à son initiative ou à la demande~~ d'une association de protection des animaux faire procéder à la capture de chats, non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-10 préalablement à leur relâcher dans ce même lieu.

Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L211-11 de ses populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 1 : objet de la convention

La commune a entrepris une meilleure prise en compte de l'animal en ville. Cette amélioration se traduit par le contrôle de la lutte contre la prolifération des chats errants.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités entre les diverses parties.

Article 2 : modalités

Cette convention vise à organiser le ramassage des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune afin de faire procéder à la stérilisation et à leur identification préalablement à leur remise en liberté dans les mêmes lieux.

La capture sera effectuée conformément a la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ses populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association amcoeur.

Article 3 : obligations des parties

L'association amcoeur enregistrée régulièrement en préfecture des Bouches-du- Rhône parution au Journal Officiel du 29/05/2010 numéro d'annonce 156, numéro de parution 201000022 se propose, dans la mesure de ses moyens de :

- o Capturer les chats libres non identifiés sur la commune de la Barben.
- o Faire, stériliser et marquer les chats libres, capturés avant de les relâcher sur leur site de capture.
- o Opérations dans la limite des subventions qui seront attribuées et selon un échancier qui sera fixé par la commune de la Barben.
- o De rendre compte trimestriellement à la commune des dépenses.
- o L'association s'engage a avisé la mairie de la Barben de ses actions en précisant les dates et lieux d'interventions.
- o Pour limiter la prolifération féline sur les sites du domaine public la commune de la Barben autorise l'association à délocaliser et a procéder au placement (adoptions) des chats susceptibles d'être adoptés.

Dans ce cas la commune ou l'association fera procéder à la modification de l'identité du chat sur le fichier ICAD.



La commune s'engage

Informers la population de l'action entreprise concernant les chats errants.

À rappeler aux propriétaires d'animaux domestiques leurs devoirs et obligations envers ces derniers, notamment la stérilisation et l'identification (tatouage ou puce électronique).

À régler la somme de 500.00 euros par trimestre à l'association amcoeur, pour les frais de castration ou de stérilisation et identification engagés par l'association pour les chats capturés à la Barben -l'association devra rendre compte trimestriellement des dépenses à la commune.

Les éventuels frais correspondant à des soins pour des chats maltraités, malades ou blessés feront l'objet d'un avenant à la présente convention sauf si le budget alloué inclus ces éventuels actes vétérinaires.

Article 4 : durée.

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 01/01/2025 pour une période d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans toutefois excéder une période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2028

La partie qui décidera de résilier pour quel motif que ce soit la présente convention devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Une des parties peut également immédiatement résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'autre partie, suite à l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter l'obligation restée sans effet deux (2) jours après sa réception.

Article 5 : élection de domiciles/Attribution de juridiction.

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes :

La ville de la Barben élit domicile à l'hôtel de ville à 1 Place De Forbin 13330 La Barben

L'association amcoeur élit domicile 597 route de cazan 13330 Pélissanne.

En cas de litige il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente Convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille (Bouches du Rhône).

Fait à la Barben

Le

en 3 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 013-211300090-20250220-012025-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 013-211300090-20250220-012025-DE